

B) - Finances

- Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses civiles du budget de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à M. le directeur de l'aviation civile et à M. le vice-recteur.

- correspondances courantes relatives aux matières visées au paragraphe ci-dessus, à l'exclusion des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

C) - Personnel

- Correspondances et actes y compris les décisions relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales, et sous réserve des compétences dévolues en la matière aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur et au directeur de l'aviation civile.

D) - Service intérieur

- Correspondances et actes courants relevant des attributions du service intérieur.

- Liquidation des dépenses imputées sur des crédits gérés par le service intérieur.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Creze, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Guy Couf, chef du bureau des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Creze et de M. Guy Couf, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mme France Degage, secrétaire administratif.

Mlle Laure Brillant, secrétaire administratif, est habilitée à liquider les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget de l'Etat, et à signer les attestations courantes relatives aux mêmes dépenses.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Creze, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Marcel Palomba, chef du bureau du personnel.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Creze, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Rémy Paofai, chef du service intérieur.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet au 1er mars 1985 et abroge les arrêtés n° 240 SG du 17 janvier 1983, 4461 du 20 décembre 1983, 2743 du 14 septembre 1984 et 120 NS.SG du 18 octobre 1984, et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 février 1985.

Alain OHREL.

ARRETE n° 255 SG du 18 février 1985 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain Ohrel, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 211 NS.SG du 12 novembre 1984 portant délégation de signature au chef de la mission réglementation et contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° 251 SG du 18 février 1985 portant affectation de Mme Marie-José Hubert en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de légalité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José Hubert, directeur de la réglementation et du contrôle de légalité, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- bordereaux de transmission et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances avec les élus et les administrations centrales,

- autorisations de transfert des restes mortels,
- autorisations de retour dans le territoire,
- autorisations de stations radio-électriques, sauf avis défavorable d'un service consulté,

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er mars 1985, abroge l'arrêté n° 211 NS.SG du 12 novembre 1984 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 février 1985.

Alain OHREL.